



De Panne, 2023

Bienvenue,

Au nom de toute l'équipe, nous vous souhaitons la bienvenue sur votre lieu de vacances!

Dans les pages suivantes, vous trouverez quelques directives et règles de vie pour que vous puissiez passer un merveilleux séjour à Plopsa Village.

Plopsa Village est un camping familial confortable, situé à deux pas de La Panne, la station balnéaire avec la plus grande plage de sable de tout le littoral flamand.

Le camping est également situé juste à côté du parc d'attractions Plopsaland De Panne et du parc aquatique Plopsaqua De Panne, pour lesquels vous pouvez acheter des billets d'entrée à prix réduit auprès de notre réception. De plus, Plopsa Village est la base idéale pour les vacanciers actifs grâce aux nombreux kilomètres de pistes cyclables à travers "De Moeren" et les magnifiques sentiers de randonnée dans les dunes. Le Nord de la France, à quelques centaines de mètres seulement, n'attend qu'à être redécouvert.

Le camping se trouve sur un terrain privé. Les directives ci-après ont pour but que chaque résident passe un séjour fantastique sans souci chez nous.

Ces règles sont basées sur la courtoisie, la sécurité, le respect d'autrui et de l'environnement. Quiconque accède au camping est sensé connaître le règlement, de l'avoir accepté et est dès lors tenu de le respecter. Le règlement d'ordre intérieur est disponible à la réception du camping et sur le site web.

Avez-vous des commentaires ou des plaintes? Veuillez nous en informer en temps utile en respectant la procédure décrite ci-dessous afin que nous puissions prendre des mesures pour améliorer ou modifier le nécessaire.

Nous vous souhaitons un agréable séjour et beaucoup de plaisir pendant vos vacances à Plopsa Village!

Plopsa Village
Duinhoekstraat 101
8660 Adinkerke
Tel: 058/41.23.76



GÉNÉRALITÉS

1. **Les règles dans ce règlement sont spécifiquement applicable pour les résidents. Le terme 'résident' doit s'entendre comme les personnes qui séjournent plus de six mois sur le camping.**
2. Le montant à payer représente uniquement le loyer d'un emplacement. Le gestionnaire du camping n'est pas responsable de la surveillance des véhicules, caravanes ou tentes. Verrouillez toujours bien votre véhicule, caravane ou tente et ne laissez pas d'objets précieux à la vue des autres. Le gestionnaire du camping ne peut pas être tenu pour responsable de tout accident, vol ou dommage aux véhicules, caravanes et/ou accessoires sur le domaine, ni des influences météorologiques extrêmes ou de toutes autres formes de force majeure.
3. Le résident est responsable des dommages causés par ses actes ou omissions, ceux des membres de sa famille, visiteurs ou tiers. Les parents d'enfants mineurs sont responsables des dommages causés par ces derniers, tant en leur présence qu'en leur absence. Tout dommage donne lieu au paiement d'une indemnité équivalant aux frais de réparation et/ou de remplacement. Tout dommage causé doit être porté à la connaissance du gestionnaire du camping, à défaut de quoi le dommage sera facturé au résident lors de son départ. Les dommages causés intentionnellement auront pour conséquence l'expulsion du camping (voir ci-après la procédure d'expulsion).

LA RÉCEPTION

Nous sommes ravies de répondre à toutes vos questions à la réception. Les résidents du camping peuvent à tout moment s'adresser à la réception pendant les heures d'ouverture. Les heures d'ouverture sont affichées sur la porte de la réception. Au cas où la réception de Plopsa Village est fermé, les résidents peuvent se rendre pour toutes questions urgentes à la réception du Plopsa Hotel.

ARRIVÉE & DÉPART

1. En arrivant, il faut tout d'abord s'inscrire à la réception par moyen d'un formulaire d'arrivée. La présentation d'une carte d'identité est obligatoire pour toutes les personnes accédant au camping. Au cas où aucune carte d'identité en cours de validité ne peut être présentée, l'accès au camping sera refusé. Les personnes âgées de moins de 18 ans et qui ne sont pas accompagnées par leurs parents ou par un responsable majeur, doivent présenter une autorisation datée et signée de leurs parents ou d'un responsable.
2. Chaque résident reçoit lors de son inscription un pass de résident, lui permettant d'entrer et de sortir librement du camping. Merci de placer le pass dans le coin supérieur droit du pare-brise à l'avant de la voiture. Lors du départ définitif, le pass de résident doit être restitué au camping.

VISITEURS

Les emplacements saisonniers ne peuvent être visités que par les membres de la famille des résidents. Lorsque d'autres personnes souhaitent faire usage de l'infrastructure d'un résident, un tarif de visiteur devra être payé. Tout visiteur externe qui veut rendre visite à un résident doit s'annoncer à la réception. Les résidents sont toujours responsables pour les actes de leurs visiteurs. Les éventuels invités sont tenus de se présenter au gestionnaire du camping dans le cadre de l'inscription au registre de nuit et du paiement du taux de nuit. Les voitures des visiteurs doivent rester à l'extérieur du camping sur les emplacements de parking prévus à cet effet. La sous-location d'une résidence sur le camping est explicitement interdite.

BARRIÈRES ET CIRCULATION

1. On peut uniquement accéder à et quitter le camping en voiture par l'entrée et la sortie prévue et clairement indiquée à cet effet. Dans le domaine, les limitations de vitesse signalées doivent être rigoureusement respectées. En tout temps, la vitesse des véhicules doit être adaptée en fonction des enfants jouant dans le camping. Si le gestionnaire du camping constate qu'un résident ne respecte pas la limitation de vitesse signalée ou circule dans le camping à une vitesse inappropriée, la carte d'accès sera bloquée.



2. Il est interdit d'utiliser un véhicule motorisé au camping entre 22 heures et 8 heures sur le domaine. Les résidents qui souhaitent quitter le camping en voiture après 22 heures ou avant 8 heures doivent stationner leur véhicule sur le parking à l'extérieur du domaine.
3. Il est interdit de stationner des véhicules sur les voies d'accès et les voies intérieures. Le stationnement n'est autorisé que sur votre propre emplacement (sur la place de stationnement pavée prévue à cet effet).
4. Chaque parcelle/emplacement vous accorde le droit d'entrer dans le camping avec une voiture et les résidents doivent, par conséquent, garer leur voiture sur l'espace pavé prévu. Cela ne concerne que le véhicule qui a été transmis lors de la réservation ou de l'inscription, où le pass camping a bien été placé en vue derrière le pare-brise. Lors de son arrivé et de son inscription au camping, le résident indique la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé au gestionnaire du camping. Les ententes mutuelles entre résidents ne sont pas autorisées. Lorsque le gestionnaire du camping demande l'évacuation d'un véhicule, le résident est tenu d'y donner suite immédiatement, à défaut de quoi le gestionnaire du camping aura le droit de faire remorquer le véhicule aux frais exclusifs de son propriétaire.
5. Par parcelle/emplacement, une seule carte d'accès peut être obtenue sous réserve du paiement d'une caution. Cette caution s'élève à 25 euros. Lors du départ définitif, la carte d'accès doit être restituée et la caution sera remboursée. Les barrières fonctionnent avec un système à carte de lecteur de plaques minéralogiques. La carte d'accès peut par conséquent uniquement être utilisée par le résident et son véhicule motorisé inscrit. En cas de perte de la carte d'accès, un montant supplémentaire de 75 euros sera facturé, au-dessus de la caution de 25 euros. Au cas où un abus est commis lors de l'utilisation de la carte, le résident y sera tenu(s) responsable.
6. La carte d'accès expire au 1er avril; celui qui n'a pas encore payer la redevance saisonnière, n'aura pas accès au camping en attente du paiement, ni à charger, ni à décharger.
7. Il est interdit de passer sous la barrière avec plusieurs véhicules en même temps.

ANIMAUX (DOMESTIQUES)

Le séjour d'animaux (domestiques) (à l'exception des chiens-guides et des chiens d'assistance portant un manteau sur lequel on peut lire chien d'assistance ou un autre signe distinctif) dans le camping doit toujours être signalé à l'avance, et ne peut avoir lieu qu'après accord explicite du gestionnaire du camping. Le gestionnaire du camping prend souverainement ses décisions concernant le séjour des animaux (domestiques) dans le camping. Si un animal (domestique) séjourne au camping sans l'accord explicite du gestionnaire du camping, il sera expulsé du camping.

Des règles supplémentaires s'appliquent spécifiquement aux chiens: les chiens sont autorisés sur le camping sous condition d'un paiement du montant indiqué dans la liste des prix. Les chiens doivent toujours être tenus en laisse. Ils ne peuvent en aucun cas constituer un danger pour les autres résidents et/ou autres chiens présents sur le camping. En cas de doute, le gestionnaire du camping peut imposer que le chien porte une muselière. Le fait d'omettre le port de la muselière à la demande du gestionnaire du camping donnera lieu à l'expulsion du camping (voir ci-après la procédure d'expulsion). Le propriétaire/accompagnateur du chien doit veiller à ce que le chien ne salisse ni n'endommage le camping. Le propriétaire/accompagnateur du chien doit dans le cas échéant ramasser les déjections du chien et quitter proprement l'endroit où le chien a fait ses besoins. Des sachets pour déjections canines peuvent être achetés à la réception pendant les heures d'ouverture. À défaut d'y satisfaire, le résident et le chien concernés seront expulsés du camping (voir ci-après la procédure d'expulsion). Si le séjour d'autres animaux domestiques a été expressément autorisé par le gestionnaire du camping, ils seront néanmoins uniquement autorisés s'ils sont tenus en cage ou en laisse. Le gestionnaire du camping pourra exiger la présentation d'un certificat sanitaire de l'animal.

DÉCHETS

L'hébergement, l'emplacement, ainsi que le camping et les installations à usage commun doivent à tout moment être entretenus et maintenus propres.

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs fermés, dans un conteneur/poubelle fermé(e) ou à l'intérieur de l'hébergement. Les sacs poubelles ne doivent en aucun cas être visibles sur l'emplacement, car cela sera considéré comme un dépôt sauvage. Les décharges sauvages ne sont en aucun cas tolérées. Le dépôt de déchets dans les mauvais conteneurs est également considéré comme un dépôt sauvage. Après avertissement, le résident devra s'acquitter d'une redevance administrative de 25 euros par infraction constatée. Les infractions peuvent être constatées par toute personne responsable du camping. Toute infraction sera toujours immédiatement communiquée au résident.



Des sacs poubelles peuvent être achetés à la réception pendant les heures d'ouverture. Les sacs poubelles fermés sont déposés dans le conteneur à déchets approprié. Le verre, le carton, les PMC et les déchets résiduels doivent être déposés dans leurs conteneurs respectifs. Les déchets végétaux doivent être déposés dans le conteneur à végétaux prévu à cet effet.

Les encombrants doivent en principe être emportés par le résident lui-même ou peuvent être déposés au parc à conteneurs public de La Panne à titre onéreux. Il est strictement interdit de déposer les restes de nourriture dans les poubelles du camping.

Lors du départ, il est interdit de laisser des sacs poubelles sur votre emplacement. L'emplacement de camping doit être quitté propre. Au cas où des débris ont néanmoins été laissés après le départ, le coût réel du nettoyage sera facturé au résident, plus des frais administratifs d'un montant de 250 euros.

Les eaux usées doivent être collectées et ne peuvent pas s'écouler librement sous l'hébergement ni être déversées entre les plantes.

Vider les seaux de nuit ou les toilettes chimiques peut uniquement se faire aux endroits prévus à cet effet, et ce par des personnes âgées de plus de 18 ans.

EMPLACEMENTS DE CAMPING

1. Une emplacement dans la zone de résidents est toujours loué pour une période de 1 saison. Aucune garantie sera offerte pour les années consécutives. Les emplacements sont attribués chaque saison par le gestionnaire du camping qui tiendra compte autant que possible avec les souhaits du résident. Le gestionnaire du camping a le droit à tout moment d'attribuer au résident un autre emplacement. Si cela se produit en dehors de la saison (après les vacances d'automne ou avant les vacances de Pâques), le résident sera lui-même responsable pour le déménagement et/ou il sera tenu à prendre en charge les frais éventuels du déménagement de l'emplacement.
2. Les emplacements ne peuvent en aucun cas être sous-loués.
3. Lors de la vente de la caravane les données du nouvel propriétaire doivent être transmises le jour même par écrit – par e-mail est suffisant – au gestionnaire du camping.
4. Les emplacements de camping/parcelles sont numérotés et délimités. Il est interdit de placer une caravane ou une tente en dehors de la parcelle ou de l'emplacement de camping indiqué. Il est également interdit d'élargir l'emplacement obtenu et d'ainsi modifier la ligne de séparation.
5. La végétation et les fleurs doivent être respectées. Il est interdit aux résidents de couper eux-mêmes des arbres ou branches ou de planter de la végétation. Si cela s'avère nécessaire, il convient d'en faire la demande auprès du gestionnaire du camping.
6. Creuser des tranchées et retourner la terre est interdit. Il est également interdit d'enfoncer des objets dans le sol afin d'éviter d'endommager les canalisations ou câbles.
7. L'entretien du gazon est fait exclusivement par le service écologique responsable du camping.
8. Il est interdit de placer des tentes (de fête) entre les caravanes. Celles-ci peuvent uniquement être placées sur le terrain à tentes prévu. Un seul auvent par emplacement est autorisé, mais uniquement s'il est en bon état et bien entretenu. Le gestionnaire du camping en décide souverainement.
9. Si en conséquence de vent, tempête, inondation ou une autre cause de réparations urgentes au caravane, auvent, brise-vent, ... se présente en raison de sécurité et/ou d'esthétique, le gestionnaire du camping énoncera cela au propriétaire du caravane par téléphone ou par e-mail. Si le propriétaire n'a pas agi dans un délai de 7 jours, le gestionnaire du camping a dans tous les cas le droit de prendre les mesures nécessaires au frais exclusive du propriétaire.
10. Il est interdit de placer plusieurs caravanes sur un seul emplacement de camping, ainsi que de stocker des matériaux comme du sable, des pavés, du bois, du charbon, des pierres, ... Il est également interdit de placer des résidences mobiles.
11. Il est interdit d'étendre des fils à linge. Seule l'utilisation d'un étendoir à linge est autorisée, à condition qu'il soit placé hors de la vue des autres résidents et à proximité de la caravane.
12. Les annexes constituent la plus grande menace pour l'apparence d'un parc de vacances. C'est pourquoi aucun annexe (p. ex. toits, ...) n'est autorisé, ni aucun bricolage ou décoration sur la caravane ou l'emplacement. Des brise-vent en toile de voile peuvent être installés jusqu'à ce que la plantation soit suffisamment dense. Seuls



un auvent ou une marquise et des marches/escaliers pour l'accès au logement sont autorisés. Toute extension, si elle est autorisée par le règlement actuel, doit être en bon état, faute de quoi elle devra être enlevée. Le gestionnaire du camping prend la décision finale à cet égard. En cas d'infraction, le gestionnaire du camping a le droit de l'enlever aux frais du résident.

13. L'installation de bacs à fleurs doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire du camping. Il est également interdit de placer des objets décoratifs/ornements à quelque fin que ce soit sur l'emplacement. Ceux-ci seront enlevés immédiatement par le gestionnaire du camping s'ils n'ont pas été enlevés dans les 7 jours suivant un avertissement verbal. Si le résident est absent et qu'un avertissement verbal n'est pas possible, le résident sera informé par écrit et dans les mêmes conditions.
14. Une terrasse en bois, au niveau du sol et d'une largeur maximale égale à la longueur de la caravane, peut être placée sur l'emplacement. Conformément au décret relatif à l'Hébergement, un maximum de 50% de la surface de l'emplacement peut être occupé par des structures au-dessus du niveau du sol. Sur au moins 25% de la surface de l'emplacement, aucun revêtement dur de quelque nature que ce soit n'est autorisé, conformément au décret relatif à l'Hébergement susmentionné. En cas de modification des dispositions du décret relatif à l'Hébergement, le règlement actuel sera adapté en conséquence. En cas d'infraction, le gestionnaire du camping a le droit de l'enlever aux frais du résident.
15. Il est interdit de déplacer, d'agrandir, de peindre ou de modifier l'abri de jardin mis à disposition. Il est également interdit de changer la serrure de l'abri de jardin. Les résidents sont tenus d'entretenir cet abri de jardin et de signaler immédiatement tout dommage éventuels au gestionnaire du camping.
16. Il est possible de placer sur l'emplacement un abri supplémentaire détaché, avec des grilles d'aération en haut et en bas, en plastique, d'une hauteur maximale de 60 cm et d'une capacité maximale de 320 litres; il est interdit de placer des bouteilles de gaz dans cet abri.

Les structures suivantes peuvent être placées sur l'emplacement:

1. La résidence elle-même (caravane, mobile home, maison mobile);
2. L'abri de jardin, fourni par Plopsa Village lui-même;
3. L'abri supplémentaire détaché pour les bouteilles de gaz, tel que défini au point B ci-dessous;
4. L'entrepôt supplémentaire détaché tel que défini en A ci-dessous;
5. Un auvent ou une marquise;
6. Terrasse, dans la mesure où elle peut être déplacée si nécessaire et à condition que la superficie totale du logement (1), de l'abri de jardin (2), de l'entrepôt pour bouteilles de gaz (3) et de l'entrepôt supplémentaire (4), ainsi que de la terrasse, ne dépasse pas 50% de la superficie du terrain. Les terrasses qui ne sont pas surélevées par rapport au niveau du sol ne sont pas prises en compte dans ce calcul.
 - A. L'installation d'un entrepôt supplémentaire détaché, avec des grilles d'aération en bas et en haut, en plastique, d'une hauteur maximale de 60 cm et d'une capacité maximale de 320 litres, est autorisée sur les sites de résidence dans les locaux; aucune bouteille de gaz ne peut être placée dans cet entrepôt.
 - B. Sur les emplacements, il est permis d'installer une réserve de bouteilles de gaz autoportante. La taille maximale du stockage de bouteilles de gaz est limitée à 4 bouteilles de gaz, d'une capacité maximale combinée de 200 litres, pleines et vides ensemble. Aucun autre matériel ne peut être stocké dans cet entrepôt. Les entrepôts de bouteilles de gaz ne peuvent être fermés que s'ils disposent d'une fente en haut et en bas. La fente supérieure permet de fermer les bouteilles de gaz. Les bouteilles de gaz ne peuvent en aucun cas être présentes de manière visible sur le terrain ou placées dans l'abri de jardin. Lorsqu'une bouteille de gaz ne peut pas être stockée dans le logement, un débarras est obligatoire.
17. Le matériel ne peut être entreposé sous la caravane que si celle-ci est fermée, par exemple au moyen d'une clôture opaque en planches de PVC posées horizontalement et de la même couleur que la caravane. Des planches de bois posées horizontalement et emboîtées les unes dans les autres sont également autorisées. Le stockage ne peut pas être visible. Toutefois, la clôture fermant la caravane doit être en bon état, sinon elle devra être enlevée. Le gestionnaire du camping en décide souverainement.
18. La peinture de la caravane ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation explicite du gestionnaire du camping.
19. Un chemin carrelé peut être posé en dalles de béton lisses 50/50 en ligne droite de la route à la marche, au niveau du sol, séparées l'une de l'autre et non en forme de losange. Les briques, les carreaux, etc., posés sous la caravane ne peuvent pas dépasser de plus de 10 cm la caravane terminée. De même, devant la porte de la maison de jardin, deux dalles de béton lisse (au maximum) peuvent être posées à parts égales. La décision



d'autoriser ou non les dalles et les allées est prise par le gestionnaire du camping. Au moins 25% de la surface de l'emplacement doit ne pas être pavée (cf. décret relatif à l'Hébergement).

20. Il est permis aux résidents de combler les trous dans les zones gazonnées du parking désigné avec des cailloux, mais seulement avec l'autorisation préalable du gestionnaire du camping pour les cailloux souhaités par le résident. Les cailloux doivent être au moins de couleur uniforme et gris clair.
21. Le gestionnaire du camping a le droit de faire enlever de l'emplacement, aux frais du résident, toute construction, plantation, décoration de l'emplacement ou de la caravane, clôture, etc. qui contreviendrait au règlement. Comme déjà mentionné, le gestionnaire du camping en décide souverainement.
22. Les visiteurs doivent s'assurer à tout moment que leur emplacement répond à toutes les conditions énoncées à l'annexe 6 (Conditions d'ouverture et de fonctionnement auxquelles un hébergement lié au site doit répondre conformément à l'article 6) du décret relatif à l'Hébergement, et plus particulièrement aux dispositions énoncées à l'article B.3. Le décret relatif à l'Hébergement, y compris ses annexes, est toujours disponible à la réception. Si un emplacement ne répond pas aux conditions susmentionnées, le résident doit procéder aux adaptations nécessaires à la première demande du gestionnaire du camping.
23. Si les adaptations nécessaires ne sont pas effectuées après une première mise en demeure écrite, le gestionnaire du camping a le droit de procéder lui-même à ces adaptations aux frais exclusifs du résident.
24. Les caravanes et autres hébergements doivent rester mobiles à tout moment; le gestionnaire du camping peut demander à un résident de quitter l'emplacement à tout moment si un autre emplacement lui est proposé (voir également ci-dessus). Les auvents, les marquises, les marches, les escaliers et autres doivent également être facilement démontables en raison de leur conception et de leur fonction.
25. Les antennes paraboliques et radio sont généralement interdites pour conserver la vue esthétique.
26. Pour tous les hébergements, y compris les annexes, qui sont abandonnés, en mauvais état ou dont la parcelle ou l'emplacement n'est pas entretenu ou pour lequel la redevance saisonnière n'est pas payée, le gestionnaire du camping a le droit, 1 mois après la lettre recommandée, de libérer complètement l'emplacement aux frais du vacancier, même si la lettre recommandée n'est pas retirée ou est retournée à l'expéditeur par suite d'une erreur dans l'adresse communiquée par le vacancier. Le résident doit signaler sans délai tout changement de coordonnées.
27. Pendant la période de fermeture du camping, les caravanes doivent être vidées dans la mesure du possible; en aucun cas des objets de valeur ou des restes de nourriture ne peuvent être laissés dans la caravane. Le gestionnaire du camping n'est pas responsable des effractions et/ou des vols.

SÉCURITÉ

1. Il est interdit de faire preuve d'une conduite dangereuse pour soi-même et pour les autres.
2. Tous les objets susceptibles de constituer un danger pour les tiers doivent rester sous la surveillance personnelle du résident et demeurer sous sa responsabilité hors d'atteinte des tiers.

La possession ou le port d'armes ou d'objets pouvant être utilisés comme armes sur le domaine est interdit pour quiconque qui accède au domaine.
3. En cas d'accidents graves ou de blessures, les secours externes doivent immédiatement être avertis, ainsi que le gestionnaire du camping.
4. Il est interdit de stocker sur un emplacement de camping des biens susceptibles d'accroître le risque d'incendie.
5. Il est interdit de faire un feu de camp dans le camping. Faire un barbecue est autorisé sous les conditions strictes suivantes:
 - *Appareil à barbecue au charbon de bois: le barbecue doit se trouver sous surveillance permanente et les précautions requises doivent être prises pour éviter tout incendie. L'appareil à barbecue doit se trouver à au moins 3m de toute construction fixe.*
 - *Les braises de charbon de bois ne peuvent en aucun cas être réparties sur la parcelle ou dans le domaine.*
 - *Le barbecue doit être disposé de manière à ce que sa fumée ne gêne pas les autres résidents.*
 - *En cas de conditions météorologiques extrêmes (comme une canicule ou une sécheresse prolongée), le gestionnaire du camping peut décider d'interdire temporairement de faire un barbecue. Cette décision est prise souverainement par le gestionnaire du camping et sera annoncée à la réception.*



6. En cas de début d'incendie, le résident tentera immédiatement de limiter les dommages et d'avertir les services de pompiers locaux, ainsi que le gestionnaire du camping. Le gestionnaire du camping fournit des extincteurs répartis sur le domaine aux endroits indiqués, comme indiqué dans le plan qui est accroché à droite de la réception. Lorsqu'un feu violent se déclenche, les services de pompiers locaux doivent immédiatement être avertis, ainsi que le gestionnaire du camping. En cas d'incendie, les instructions du gestionnaire du camping ou des forces de l'ordre doivent être suivies strictement et sans discussion.
7. En cas d'évacuation (d'une partie) du camping, il est interdit d'accéder à nouveau au camping ou à la partie évacuée sans l'autorisation du gestionnaire du camping ou des forces de l'ordre.
8. Tout hébergement, à l'exception des tentes, doit être équipé d'un extincteur d'au moins 3 kg. L'assurance incendie est obligatoire et vérifiée annuellement.
9. Les appareils à gaz, à pétrole, électriques et les autres appareils de cuisson et de chauffage doivent être installés de manière à offrir toutes les garanties de sécurité.
10. Les sports et les jeux sont permis aux endroits prévus à cet effet. Le principe fondamental en vigueur au camping est l'obligation de respecter autant que possible la vie privée des autres résidents.
11. Les enfants, les personnes handicapées mentales et/ou les animaux domestiques sont toujours accompagnés d'un adulte et ne sont pas laissés seuls dans l'hébergement ou la voiture. En cas d'infraction, les services compétents seront prévenus pour libérer et secourir les enfants et/ou les animaux domestiques. Les frais liés à l'intervention seront à la (aux) charge(s) du (des) contrevenant(s).
12. L'utilisation de feux d'artifice et/ou de tout autre matériel explosif est strictement interdite dans le camping.
13. La vente de drogues, la distribution ou la consommation de drogues, sous quelque forme que ce soit, sont absolument interdites dans le domaine. En cas de suspicion de consommation de drogue ou d'intoxication (grave) d'un résident, le gestionnaire du camping a le droit de refuser l'accès au camping à la personne concernée. Le gestionnaire du camping en décide souverainement.
14. Aucun commerce n'est autorisé sur le camping. La diffusion d'imprimés et de billets similaires est interdite. Il est interdit d'apposer des affiches ou des imprimés sur les installations ou propriétés du camping.
15. Il est interdit de voler ou d'endommager des objets qui sont la propriété du camping, du personnel du camping ou d'autres résidents. Il est également interdit d'accéder aux locaux de service, même si par hasard ceux-ci ne sont pas verrouillés.
16. Toute infraction aux règles susmentionnées aura pour conséquence l'expulsion immédiat du domaine (voir ci-après la procédure d'expulsion) et le contrevenant devra indemniser intégralement les dommages causés.

SERVICES PUBLICS DE DISTRIBUTION

1. Il est demandé d'être économe avec l'eau et l'énergie dans le camping. Cela permet de contribuer tous ensemble un maximum d'efforts en vue de la préservation de l'environnement.
2. Le résident est responsable de l'entretien et de la fermeture des canalisations sous l'hébergement. Le résident est responsable des dommages causés aux canalisations en général, ainsi que des dommages résultant de leur mauvais entretien.
3. Les réparations des canalisations du camping ne peuvent être effectuées que par le gestionnaire du camping ou un tiers mandaté par lui. Tout problème devra donc être signalé par le résident afin que le gestionnaire du camping puisse prendre les mesures nécessaires. Les réparations des canalisations dans l'hébergement doivent être effectuées par ou à la demande du résident.
4. Pour des raisons de sécurité ou pour des réparations urgentes, le gestionnaire du camping a toujours le droit d'arrêter l'approvisionnement des services publics.
5. Il est expressément interdit d'ouvrir les bornes de distribution ou d'autres infrastructures et/ou installations.
6. Les robinets qui fuient doivent être réparés immédiatement.



7. L'utilisation de l'eau est strictement limitée à l'usage domestique. L'utilisation de tuyaux d'arrosage et de nettoyeurs à haute pression est strictement interdite.
8. Le gestionnaire du camping fixe la période de l'année au cours de laquelle l'eau est disponible dans le domaine.
9. Tout hébergement, à l'exception des tentes, doit être équipé d'un interrupteur différentiel automatique grande sensibilité (30Ma).
10. Le câble d'alimentation électrique ne peut jamais être posé sur la haie, uniquement à côté de celle-ci.
11. Le raccordement électrique est de 16 ampères. Il est strictement interdit de raccorder au réseau des appareils de chauffage électriques et des véhicules motorisés électriques. Des stations de charge électriques sont prévus sur le parking du camping.
12. **Pour la consommation d'électricité, une avance doit être versée à hauteur du montant indiqué dans la liste des prix (voir annexe 1). Lors du départ définitif ou fin décembre, la consommation d'électricité doit être réglée au montant par kWh indiqué dans la liste des prix (voir annexe 1) et la caution/garantie sera déduite. Pour la consommation d'eau, 15 m³ sont inclus dans le prix de l'emplacement. La consommation d'eau supplémentaire sera facturée au tarif par m³ indiqué dans la liste des prix (voir annexe 1) au moment du départ définitif ou à la fin du mois de décembre.**
13. **Vous pouvez utiliser le WIFI gratuitement dans tout le camping. Le mot de passe vous sera communiqué à votre arrivée et est également indiqué sur votre pass de résident. Le mot de passe peut également être obtenu à la réception. Le WIFI est destiné à lire les informations, consulter la boîte mail et rechercher de belles possibilités d'excursion. L'utilisation du WIFI pour télécharger des films et de la musique n'est pas autorisée, car cela se ferait au détriment de la bande passante et les autres résidents seraient dès lors privés de WIFI.**

ORDRE ET TRANQUILLITÉ

1. Tous les résidents et leurs visiteurs doivent respecter les règles de moralité, de tranquillité publique et de décence. Personne ne peut s'exposer à la critique par son comportement, son attitude ou ses propos.
2. Les propriétaires et gardiens d'animaux domestiques doivent s'assurer que la présence de leur animal ne perturbe pas le séjour des autres résidents du camping. Comme déjà mentionné, en cas de nuisance signalée par d'autres vacanciers, l'expulsion du camping sera effectuée.
Le gestionnaire du camping se réserve le droit d'éliminer toute infraction à ce sujet sur au frais du résident.
3. L'utilisation de radios, téléviseurs, autres appareils et jeux ne peuvent pas perturber le séjour des autres résidents du camping. Les installations sonores peuvent uniquement être utilisées à l'intérieur de l'hébergement et ne peuvent pas déranger les voisins. Après 22 heures, le silence général est applicable. En cas de constatation répétée de nuisances sonores, créées de quelque manière que ce soit, cela peut constituer une raison d'expulsion du/des résident(s) concerné(s) du camping (voir ci-après la procédure d'expulsion).
4. Il est également interdit d'harcéler les autres résidents et/ou d'empêcher les membres du personnel du camping de faire leur travail ou de les harceler, tout comme de faire preuve d'agressivité à l'égard des autres résidents et/ou des membres du personnel du camping.
5. Il n'est pas permis d'organiser des réunions et/ou de tenir des discours, de faire de la propagande, de percevoir des cotisations, de faire des collectes d'argent ou de distribuer gratuitement, échanger ou proposer à la vente des objets sur le terrain du camping, sans autorisation écrite préalable du gestionnaire du camping.
6. Fumer est autorisé dans le camping (à l'exception des endroits où une interdiction de fumer est en vigueur, comme dans les installations sanitaires ou le bâtiment de la réception). Toutefois, il y a toujours lieu de faire preuve de respect envers les autres résidents et envers l'environnement.
7. Tout le monde est tenu de respecter la paix et la végétation du camping.
8. Il est interdit de faire décoller ou atterrir des drones dans le camping, à moins qu'une autorisation spécifique ait été donnée à cet effet.



INSTALLATIONS SANITAIRES

1. Il est interdit de fumer dans les installations sanitaires. L'utilisation de la cigarette électronique est également interdite à ces endroits.
2. Les enfants de moins de 12 ans ou les personnes handicapées mentales qui les empêche de fonctionner de manière indépendante, doivent toujours être accompagnés d'une personne majeure lors de l'utilisation des installations sanitaires communes.
3. Les installations sanitaires ne peuvent pas être utilisées comme aire de jeu. Elles sont réservées à l'utilisation des toilettes, douches, lavabos, machines à laver et sèche-linges. Les jetons pour l'utilisation des machines à laver et des sèche-linges peuvent uniquement être achetés à la réception pendant les heures d'ouverture.
4. Les portes extérieures des installations sanitaires doivent toujours être fermées.
5. Le gestionnaire du camping détermine souverainement les heures d'ouverture des installations sanitaires.
6. Les installations sanitaires doivent être laissées propres après usage. Les lavabos doivent être nettoyés après utilisation. Les cheveux et lames de rasoir doivent être déposés dans les poubelles. Il est interdit de jeter des objets autres que du papier toilette dans les toilettes. Les serviettes hygiéniques ou tampons ainsi que les couches et lingettes doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.
7. Il y a plusieurs points d'eau au niveau des installations sanitaires et sur le terrain du camping. Prière de bien refermer les robinets après chaque usage.
8. En cas de dommages causés aux installations sanitaires, les frais de réparations seront réclamés auprès du résident qui les a causés.

PAIEMENTS

Les prix de la nouvelle saison commencent toujours le 1er janvier. La redevance doit être payée lors de la première visite au camping ou au plus tard à la date d'échéance de la facture. Si un emplacement n'est pas libéré au 1er avril, la redevance pour une saison complète est due.

A partir de la saison 2023, une taxe communale supplémentaire (obligatoire) sur l'hébergement sera perçue, dont le montant est précisé dans la liste des prix (voir annexe 1), et sera facturée sur la facture annuelle.

Les factures doivent être payées conformément aux conditions générales du camping, qui sont les suivantes:

1. Les biens ou services sont facturés dans la mesure de leur livraison, même si celle-ci n'est que partielle.
2. Si une facture est établie pour un montant inférieur à 50 euros, des frais administratifs de 5 euros seront facturés.
3. Toute contestation de la facture doit être envoyée par courrier recommandé dans les huit jours suivant sa réception. Cette contestation doit être détaillée et justifiée.
4. Toutes les factures doivent être payées sur l'un des comptes bancaires mentionnés dans les huit jours suivant la date de la facture.
5. Le non-paiement de la facture à la date d'échéance entraîne l'exigibilité de la créance.
6. En cas de non-paiement de la facture à la date d'échéance, un intérêt de retard de 8% par ans et des dommages et intérêts de 10%, avec un minimum de 100 euros, sont dus de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Des frais administratifs supplémentaires de 10 euros par rappel envoyé et de 20 euros pour un rappel recommandé seront facturés. Les paiements partiels seront d'abord imputés sur les dommages et intérêts dus.
7. Le droit belge est d'application et, en cas de litige, seuls les tribunaux de la Flandre-Occidentale, division de Veurne, sont compétents.

En cas de non-paiement des factures, le gestionnaire du camping a le droit, 1 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, de faire expulser l'ensemble du terrain aux frais exclusifs du résident, même si la lettre recommandée n'est pas retirée ou est retournée à l'expéditeur en raison de l'adresse erronée fournie par le résident. Le résident doit signaler sans délai tout changement de coordonnées.



NON-RESPECT DU RÈGLEMENT D'ORDRE

Quiconque qui réside au camping est tenu de se conformer aux dispositions du règlement d'ordre intérieur. Le gestionnaire du camping a le droit d'expulser un contrevenant du camping par lettre recommandée ou notification par acte d'huissier, à signifier à l'autre partie, sans tenir compte d'un préavis et sans qu'aucun remboursement ou compensation ne soit dû en cas d'infraction sur n'importe quel règle du règlement d'ordre intérieur et/ou le non-paiement de la redevance saisonnière qui poursuit plus de 15 jours après que le contrevenant a été mis en demeure de cesser ou de s'en abstenir par lettre recommandée. Ceci s'appliquera que la lettre recommandée ait été rétribuée ou renvoyée en raison de l'adresse erronée fournie par le résident au gestionnaire du camping ou non (voir ci-dessus : le résident doit notifier tout changement d'adresse sans délai). Sans préjudice du droit à une indemnisation plus élevée du gestionnaire du camping, l'expulsion se fera à charge du résident.

Si une expulsion immédiate est nécessaire, d'après l'avis discrétionnaire du gestionnaire du camping, le gestionnaire du camping y prendra les mesures nécessaires et fera appel aux forces de police si cela s'avère nécessaire. Il n'y a pas de recours possible contre cela.

DONNÉES PERSONNELLES

1. Pour toutes les informations concernant le traitement des données personnelles, il est fait référence à la déclaration de confidentialité sur le site web www.plopsa.be/fr/privacy-statement.
2. Il y a également un système de surveillance. Comme mentionné ci-dessus (voir sous « Arrivée et départ »), les données concernant les résidents sont enregistrées. Il s'agit de protéger la propriété des résidents, des visiteurs et du camping. Bien entendu, la législation applicable sera respectée. Vous trouverez également de plus amples informations à ce sujet dans la déclaration de confidentialité en ligne.
3. Il est possible que des photos ou des enregistrements (avec des caméras ou des caméras de surveillance – voir ci-après) seront prises pendant la visite à Plopsa Village, qui seront utilisées éventuellement dans les communications de Plopsa Village. Ces images ne sont en principes pas ciblées. Uniquement en cas d'autorisation du résident en question – qui peut être implicite lorsque ce dernier pose pour une photo ou un enregistrement – des images ciblées seront prises. Les résidents qui ne souhaitent pas que des photos/images seront utilisées, doivent explicitement énoncer cela à la réception de Plopsa Village. Ce genre de proteste n'aura aucun impact sur les images qui sont prises par les caméras de surveillance.

Les images prises par les visiteurs sur le terrain de Plopsa Village, ne peuvent uniquement être utilisés qu'à des fins personnels ou non-commerciaux. Sauf si le visiteur du camping aurait obtenu une autorisation écrite expresse et préalable du gestionnaire du camping.

Des images de caméras de surveillance sont à la fois prises à Plopsa Village et sur le parking. Ceci pour protéger les propriétés des résidents. Les droits d'usage de ces images appartiennent à Plopsa Village, ce qui signifie que ces matériels peuvent être utilisés sans aucune restriction par Plopsa Village. Le droit applicable sera bien entendu respecté.

TARIFS

La liste des prix applicables (voir annexe 1) fait partie intégrante du règlement d'ordre intérieur.

Établi le 01/01/2023 à La Panne.

Pour le camping,
représenté par:

Bourlon Hans

Représentée ici par son gérant
Bourlon Hans

Pour le résident,
date + signature)



ANNEXE 1

Emplacement saisonnier caravane (statique)	ANNÉE 2023
* 80 m2	€ 1.900,00
* 90 m2	
* 100 m2	€ 2.200,00
* 120 m2	€ 2.450,00
* 140 m2	€ 2.550,00
* 160 m2	€ 2.650,00
* 180 m2	€ 2.750,00
* +200 m2	€ 3.000,00
Emplacement saisonnier caravane (statique)	
Electricité	€ 0,95/kWh
Avance électricité	€ 250,00
Caution carte d'accès	€ 25,00
Visiteur supplémentaire saisonnier	€ 125,00
Impôt municipal	€ 37/€ 162
Chien saisonnier	€ 50,00
Jeton lave-linge	€ 6,00
Jeton sèche-linge	€ 6,00
Abonnement tondre le gazon	incl.
Véhicule supplémentaire saisonnier	€ 50,00
Wifi	incl.
D'eau	15 m ³ incl.
D'eau supplémentaire	€ 9,00 /m ³
Expulsion de l'emplacement	€ 1.000,00

